# RÉSOLUTION OIV/OENO 145/2009

# TRAITEMENT AU CHLORURE D'ARGENT

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code international des pratiques oenologiques »,

CONSIDÉRANT l'opinion favorable donnée par le groupe « Sécurité alimentaire » lors de leur 14ème session,

DECIDE:

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie » d'introduire dans le « Code international des pratiques oenologiques », les pratiques et traitements œnologiques suivants :

DECIDE de mettre à jour le document concernant le résidu maximal de l'argent dans le vin pertinent de l'OIV

# PARTIE II

## Chapitre 3 : « Vins »

## Traitement au chlorure d'argent

### Définition :

Addition au vin de chlorure d'argent

**Objectif** :

Réduire les défauts olfactifs dus à l'hydrogène sulfuré et à certains mercaptans.

### Prescriptions

a. La dose utilisée ne doit pas dépasser 1g/hl

b. Le chlorure d'argent doit être préalablement adsorbé sur un support inerte, comme le kieselguhr (terre à diatomées) ou le kaolin



Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

c. L'opération principale doit être précédée d'essais pour déterminer la dose de produit à ajouter.

d. Le précipité doit être éliminé par tout moyen physique approprié

e. Les résidus doivent être traités par une filière spécialisée dans le traitement des résidus

f. La teneur limite en argent dans les vins traités doit être inférieure à 0,1 mg/l

g. Le traitement doit être exécuté sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.

h. Le chlorure d'argent doit répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

## Recommandation de l'OIV :

Admis.



Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009